

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

4 JUIN 1963

180178

Le PRÉSIDENT de la REPUBLIQUE,

à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale en l'inscrivant par priorité à son Ordre du Jour, conformément à l'article 73 de la Constitution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

6 3 3 4 6

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

II) E C R E T

autorisant le Président de la République
à ratifier la charte de l'Organisation de
l'Unité Africaine.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

II) E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Affaires étrangères
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Dakar, le 4 JUIN 1963

Léopold Sédar SENGHOR

1B0178

ASSEMBLEE NATIONALE
=====

REPUBLIQUE du SENEGAL
=====

R A P P O R T

présenté par M. GUEYE Abbas
au nom de la Commission des Affaires
Etrangères

SUR LE PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION
DE LA CHARTE D'ADDIS-ABEBA

=====

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères a eu l'honneur de connaître, lors de sa dernière réunion, la Charte célèbre d'Addis-Abéba, charte dont la portée historique est sans précédent dans les annales politiques de notre continent.

Elle a enregistré avec satisfaction, à cette occasion, un long et très intéressant exposé, chaudement applaudi, de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, relatif à la politique extérieure du Gouvernement.

Après avoir examiné objectivement les 32 articles de cet important document dont la teneur illustre incontestablement la maturité politique et le sens de l'histoire des honorables composants de cette rencontre internationale qui ont su concrétiser la volonté légitime de tous les Africains, votre Commission a manifesté, avec conviction, en leur direction, toute sa sympathie et reconnaissance pour avoir prouvé, et d'une manière éclatante, au monde que si les peuples qu'ils dirigent étaient capables de mener énergiquement la lutte pour l'accession de leur pays à l'indépendance et à la souveraineté nationale, ils savaient également réaliser leur unité sans complexe, en dépit de toutes les tentatives de division.

Votre Commission des Affaires Etrangères se réjouit de l'impression quasi favorable des partisans des deux blocs est-ouest quant au déroulement et l'aboutissement des travaux de cette Conférence africaine au sommet

../.

- 2 -

qui constitue, disons-nous, une véritable leçon de sagesse dédiée aux Etats antagonistes qui nourrissent l'ambition démesurée d'avoir à leur dévotion tous les Etats indépendants du monde.

Votre Commission des Affaires Etrangères croit avec force que les hommes de bonne volonté qui se sont réunis à Addis-Abéba, chacun son bâton de pèlerin de l'unité en main, ont oeuvré, non seulement pour l'Afrique et Madagascar, mais pour l'humanité toute entière, en faisant la preuve qu'avec bonne foi et persévérance, dans une action bénéfique, on peut toujours aboutir là où d'autres ont échoué par calcul égoïste.

La Charte d'Addis-Abéba prévoit dans ses dispositions :

- une Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement se réunissant une fois par an,
- un Conseil des Ministres comprenant les Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres et se réunissant au moins deux fois par an. Ce Conseil est responsable devant l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est chargé de coordonner la coopération inter-africaine,
- un Secrétariat Général constituant l'organisme administratif permanent de l'organisation,
- une Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage devant laquelle sont déférés tous les conflits entre Etats membres,
- plusieurs Commissions spécialisées dans les domaines suivants :
 - a) politique et diplomatie,
 - b) économie, transports et communications,

.../....

- c) éducation et culture,
- d) santé, hygiène et nutrition,
- e) science et technique,
- f) défense et sécurité,

avec un budget couvert par les versements des Etats membres sur la base de leur contribution aux Nations-Unies.

Il convient de souligner également que cette Conférence inter-Etats africains n'a voulu laisser dans l'ombre aucun des problèmes qui préoccupent notre monde africain. C'est ainsi qu'il a arrêté sans ambiguïté des mesures décisives en faveur des pays africains encore sous domination coloniale, la Guinée dite Portugaise notamment.

La Conférence d'Addis-Abéba a condamné sans appel l'Afrique du Sud dans sa politique néfaste et diabolique de discrimination raciale. Elle a dégagé des mesures énergiques pour le maintien de la paix et le désarmement en général.

La Conférence immémorable d'Addis-Abéba, dont nous examinons aujourd'hui la Charte en vue d'autoriser sa ratification, a été l'occasion heureuse, comme chacun le sait ou peut facilement se rendre compte, pour certains Chefs d'Etat africains, de balancer à jamais les quelques îlots de difficultés mineures qui ne pouvaient être comblées facilement qu'en cette occasion, où le désir sincère d'aboutir et le battement des cœurs à l'unisson ont dicté d'oublier les petites querelles d'amour-propre.

.../.....

- 4 -

Votre Commission des Affaires Etrangères tient à rendre, à cette occasion, un hommage particulier à tous ceux qui ont su faire abstraction de tout ce qui pourrait créer, entretenir la haine et la méfiance entre nos Etats africains pour ne retenir que ce qui les unit, pour la prospérité de notre continent et pour la paix dans le monde.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, votre Commission des Affaires Etrangères adresse ses fraternelles félicitations à toute la délégation sénégalaise d'Addis-Abéba avec, à sa tête, notre illustre Président Son Excellence Léopold Sédar SENGHOR qui n'a rien ménagé pour que naisse enfin l'unité africaine, la seule chance de succès de notre continent.

Monsieur le Président, Messieurs, connaissant le sort que le peuple dont vous êtes l'émanation réserve à cette Charte d'Addis-Abéba, votre Commission des Affaires Etrangères vous demande, Monsieur le Président, Messieurs, d'autoriser cette ratification debout et par acclamations.


GUEYE Abbas

REPUBLICQUE DU SENEGAL

--:--

ASSEMBLEE NATIONALE

--:--

180178

R A P P O R T

fait

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE,
DE L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

sur

LE PROJET DE LOI N° 22/63 AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLICQUE A RATIFIER LA CHARTE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Par Maître Babacar SEYE,

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes ~~Chers~~ Collègues,

Sur convocation conjointe de leurs Présidents, la Commission des Affaires Etrangères, saisie au fond, et la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis, se sont réunies ensemble, le Mercredi 5 Juin 1963, de 10h15 à 12 heures en vue d'examiner le projet de loi n° 22/63 autorisant le Président de la République à ratifier la CHARTE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.

Bien que ce projet de loi de ratification ne comporte qu'un article unique, son examen n'en a pas moins été, pour les Membres des deux Commissions réunies, l'occasion d'écouter avec beaucoup d'intérêt et une attention soutenue, le brillant exposé qui a été fait par Mr. le Ministre des Affaires Etrangères qui a brossé un large tour d'horizon de la politique étrangère du Sénégal, aussi bien sur le plan des grands problèmes qui agitent le monde que sur le plan des préoccupations présentes et futures du continent Africain.

Sur ce deuxième point, le représentant du Gouvernement a tenu à passer en revue, les grandes étapes de la politique des Etats Africains qui les ont conduits, après certains regroupements qui n'étaient autre chose que matérialisation de Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions les impératifs de

- 2 -

leur nécessaire et indispensable solidarité à la grande confrontation d'Addis Abéba ou trente Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, ont décidé de constituer, par la présente charte qui est soumise à votre examen, une organisation dénommée "Organisation de l'unité Africaine", scellant ainsi dans un document historique les vœux et les espoirs de tout le continent Africain.

Le présent rapport voudrait, plus qu'un simple avis favorable, traduire l'adhésion unanime et enthousiaste des membres de la Commission qui, profitant de l'occasion qui leur est ainsi offerte, adressent, autant pour eux que pour vous tous, leur très sincères félicitations à tous les participants à la conférence d'Addis Abéba et leur profonde gratitude au Chef de l'Etat du Sénégal ainsi qu'au Ministre des Affaires Etrangères pour leur contribution positive à la réalisation de cette grande oeuvre du siècle.

La Commission se félicite des préoccupations des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui ont abouti aux résolutions se rapportant à la décolonisation, à l'apartheid et la discrimination Raciale, au désarmement et à l'action des pays Africains aux Nations Unies qui traduisent le souci qu'ils ont ~~en~~ non seulement de réhabiliter, l'Afrique mais de définir les conditions d'une action concertée en vue de la libération du continent de toute domination coloniale, tout en organisant la coopération au niveau continental, en passant par les unions Régionales.

180178

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 38

□ □ □

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LA CHARTE DE L'ORGANISATION DE
L'UNITE AFRICAINE.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,
a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Juin 1963, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier la CHARTE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
signée à Addis Abéba (Ethiopie) le 25 Mai 1963

DAKAR, le 6 JUIN 1963

LE PRESIDENT DE SEANCE

LAMINE GUEYE

C H A R T E

DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, réunis à Addis-Abéba (Ethiopie);

CONVAINCUS que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin;

CONSCIENTS du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains;

SACHANT que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine;

GUIDES par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales;

CONVAINCUS qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité;

FERMEMENT RESOLUS à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néocolonialisme sous toutes ses formes.

VOUES au progrès général de l'Afrique;

PERSUADES que la Charte des Nations-Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquelles nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats;

DESIREUX de voir tous les Etats africains s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples;

RESOLUS à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant;

SOMMES CONVENUS de créer :

L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Article Premier

Les Hautes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte,

.../...

une Organisation dénommée "Organisation de l'Unité africaine".

Cette Organisation comprend les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

OBJECTIFS

Article II

Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :

- a) Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains.
- b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique.
- c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance.
- d) Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique.
- e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme

A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants:

- a) Politique et diplomatie,
- b) économie, transports et communications,
- c) éducation et culture,
- d) santé, hygiène et nutrition,
- e) science et technique,
- f) défense et sécurité.

PRINCIPES

Article III

Les Etats Membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants :

- 1) Egalité souveraine de tous les Etats membres;
- 2) Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- 3) Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante;
- 4) Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage;

.../...

5) Condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins, ou tous autres Etats;

6) Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants;

7) Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

MEMBRES

Article IV

Tout Etat africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation.

DROITS ET DEVOIRS DES ETATS MEMBRES.

Article V

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

Article VI

Les Etats membres s'engagent à respecter scrupuleusement les principes énoncés à l'article III de la présente Charte.

INSTITUTIONS

Article VII

L'Organisation poursuit les objectifs qu'elle s'est assignée principalement par l'intermédiaire des institutions ci-après :

- 1°/ La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- 2°/ le Conseil des Ministres,
- 3°/ le Secrétariat général,
- 4°/ la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est l'organe suprême de l'Organisation; elle doit, conformément aux dispositions de la présente Charte, étudier les questions d'intérêt commun pour l'Afrique, afin de coordonner

.../...

et d'harmoniser la politique générale de l'Organisation. Elle peut, en outre, procéder à la révision de la structure, des fonctions et des activités de tous les organes et de toutes les institutions spécialisées qui pourraient être créés conformément à la présente Charte.

Article IX

La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou de leurs représentants dûment accrédités, et se réunit au moins une fois l'an. Si un Etat le demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

Article X

- 1) Chaque Etat membre dispose d'une voix.
- 2) Toutes les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des Etats membres de l'Organisation.
- 3) Toutefois, les décisions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats Membres de l'Organisation. Il en est de même pour décider si une question est de procédure ou non.
- 4) le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres.

Article XI

La Conférence établit son règlement intérieur.

LE CONSEIL DES MINISTRES.

Article XII

Le Conseil des Ministres est composé de Ministres des Affaires Etrangères, ou de tous autres Ministres désignés par les Gouvernements des Etats membres.

Il se réunit au moins deux fois l'an. Lorsqu'un Etat en fait la demande, et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, le Conseil se réunit en session extraordinaire.

Article XIII

Le Conseil des Ministres est responsable envers la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est chargé de la préparation de cette Conférence.

.../...

Il connaît de toute question que la Conférence lui renvoie; il exécute ses décisions.

Il met en oeuvre la coopération interafricaine selon les directives des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à l'article II, paragraphe 2, de la présente Charte.

Article XIV

Le Conseil des Ministres établit son règlement intérieur.

SECRETAIRE GENERAL

Article XVI

Un Secrétaire général administratif de l'Organisation est désigné par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il dirige les services du Secrétariat.

Article XVII

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement désigne un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints.

Article XVIII

Les fonctions et conditions d'emploi du Secrétaire général administratif, des Secrétaires généraux adjoints et des autres membres du Secrétariat, sont régies par les dispositions de la présente Charte et par le règlement intérieur approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

1) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général administratif et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2) Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général administratif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

.../...

COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE.

Article XIX

Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte.

COMMISSIONS SPECIALISEES

Article XX

Sont créées, outre les commissions spécialisées que la Conférence peut juger nécessaires, les commissions suivantes :

- 1) la Commission économique et sociale,
- 2) la Commission de l'éducation et de la culture,
- 3) la Commission de la santé, de l'hygiène et de la nutrition,
- 4) la Commission de la défense,
- 5) la Commission scientifique, technique et de la recherche.

Article XXI

Chacune de ces commissions spécialisées est composée des Ministres compétents, ou de tous autres Ministres ou plénipotentiaires désignés à cet effet par leur gouvernement.

Article XXII

Chaque commission spécialisée exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Charte et d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil des Ministres.

BUDGET

Article XXIII

Le budget de l'Organisation, préparé par le Secrétaire général administratif, est approuvé par le Conseil des Ministres. Il est alimenté par les contributions des Etats membres, conformément aux références qui ont permis l'établissement du barème des contributions aux Nations Unies. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ne pourra pas excéder vingt pour cent du budget ordinaire annuel de l'Organisation. Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives.

.../...

Article XXIV

1) La Présente Charte est ouverte à la signature de tous les Etats africains, indépendants et souverains. Elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2) L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines, ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Gouvernement de l'Ethiopie qui transmet des copies certifiées de ce document à tous les Etats africains indépendants et souverains.

3) Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de l'Ethiopie, qui notifie le dépôt à tous les Etats signataires.

ENTREE EN VIGUEUR

Article XXV

La présente Charte entre en vigueur dès réception par le Gouvernement de l'Ethiopie des instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

ENREGISTREMENT DE LA CHARTE

Article XXVI

La présente Charte, dûment ratifiée, sera enregistrée au Secrétariat des Nations-Unies, par les soins du Gouvernement de l'Ethiopie, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.

INTERPRETATION DE LA CHARTE

Article XXVII

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des Chefs d'Etat et de Gouvernement des membres de l'Organisation.

ADHESION ET ADMISSION

Article XXVIII

1) Tout Etat africain indépendant et souverain peut, en tout

.../...

Cf loi n°1963/32 du 08 juin 1963
temps, notifier au Secrétaire général administratif, son intention d'adhérer à la présente Charte.

2) Le Secrétaire général administratif, saisi de cette notification, en communique copie à tous les membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Secrétaire général administratif qui communique la décision à l'Etat intéressé, après avoir reçu le nombre des voix requis.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article XXIX

Les langues de travail de l'Organisation et de toutes ses institutions sont, si possible, des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais.

Article XXX

Le Secrétaire général administratif peut accepter, au nom de l'Organisation, tous dons, donations ou legs faits à l'Organisation, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres.

Article XXXI

Le Conseil des Ministres décide des privilèges et immunités à accorder au personnel du Secrétariat dans les territoires respectifs des Etats membres.

RENONCIATION A LA QUALITE DE MEMBRE

Article XXXII

Tout Etat qui désire se retirer de l'Organisation en fait notification au Secrétaire général administratif. Une année après ladite notification, si elle n'est pas retirée, la Charte cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Organisation.

AMENDEMENT ET REVISION

Article XXXIII

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général administratif. La Conférence n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres en ont été dûment avisés et après un délai d'un an. L'amendement ne prend effet que.

.../...

lorsqu'il est approuvé par les deux tiers au moins des Etats membres.

EN FOI DE QUOI, Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains,
avons signé la présente Charte.

Fait à Addis-Abéba, Ethiopie, le 25 mai 1963

ALGERIE

BURUNDI

CAMEROUN

CONGO(Brazzaville)

CONGO (Léopoldville)

COTE D'IVOIRE

DAHOMEY

ETHIOPIE

GABON

GHANA

GUINEE

HAUTE VOLTA

LIBERIA

LIBYE

MADAGASCAR

MALI

MAROC

MAURITANIE

NIGER

NIGERIA

REPUBLIQUE ARABE UNIE

REP. CENTRE AFRICAINE

RWANDA

SENEGAL

SIERRA LEONE

SOMALIE

SOUDAN

TANGANYIKA

TCHAD

TOGO

TUNISIE

OUGANDA